

**N° 26-2021-LE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et les prélèvements issus d'un forage agricole dans une nappe souterraine  
Commune de GOURGANCON**

-----

**Le Préfet du département de la Marne**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, en vigueur ;
- Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°51-2019-00008 d'un forage agricole sur la commune de GOURGANCON en date du 12 février 2019 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement enregistré le 19 janvier 2021, présenté par la SARL GANDON Benoît, enregistré sous le numéro 51-2021-00008 et relatif à l'exploitation d'un forage agricole sur la commune de GOURGANCON ;
- Vu** le diagnostic « zones humides » réalisé par la chambre d'agriculture de la Haute-Marne en date du 10 août 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 22 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'absence d'observation à l'issue du délai contradictoire de 15 jours.

**Considérant** que le forage étant localisé sur la cartographie « zones humides » de la DREAL Grand Est dans la zone à dominante humide connue par modélisation, un rapport d'identification in-situ doit être réalisé au sens de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'au regard des investigations pédologiques réalisées le 10 août 2020, conformément aux critères d'identification et de délimitation des zones humides fixées par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, la pédologie et la flore ne sont pas caractéristiques d'une zone humide ;

**Considérant** la surface du sous-sous bassin versant de la Maurienne estimée à 83 km<sup>2</sup> par le Bureau de recherches géologiques et minières et une pluie efficace de 158 l/m<sup>2</sup> soit une productivité annuelle moyenne de la nappe dans ce sous-bassin de 13 114 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le volume d'eau demandé (100 000 m<sup>3</sup>), portera le volume des prélèvements globaux à 879 303 m<sup>3</sup> par an soit 6,70 % de la productivité annuelle moyenne de la nappe de craie dans ce sous-bassin hydrogéologique ;

**Considérant** la disposition 130 du SDAGE en vigueur « maîtriser les impacts des sondages et des forages sur les milieux », précisant que tout ouvrage dans le sous-sol, quel que soit sa profondeur et son usage doit être exploité dans les règles de l'art ;

**Considérant** que les résultats obtenus lors des essais de pompage ont été obtenus par acidification du puits ;

**Considérant** que le dossier de demande de prélèvement réalisé par la société « Anteagroup », recommande de nouveaux essais par paliers à réaliser dans un délai de un à deux ans en situation hydrologique équivalente et à des débits équivalents afin de suivre l'évolution du forage et de s'assurer que l'exploitation reste possible à 120 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous. Ils sont également annexés au présent arrêté.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

• arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

## Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à la SARL GANDON Benoît portant sur les conditions d'exploitation du forage agricole sis parcelle, cadastrée section ZL n°5 sur la commune de GOURGANCON, lieu dit « La Cave ».

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93 (m)	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	Nappe sollicitée	Débit de prélèvement (m <sup>3</sup> /h)	Volume maximal prélevé par an (m <sup>3</sup> )
MA 031	X = 778 229,6 m Y = 6 843 667,34 m	45	315 x 285	La Craie	120	100 000

Pour mémoire, le forage doit comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage qui doit être à minima positionnée à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur doit être accessible en cas de contrôle ;
- les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m<sup>2</sup> autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

## Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

#### Article 4 : Conditions d'exploitation

L'ouvrage sera utilisé pour l'irrigation uniquement, les arrosages de nuit seront privilégiés.

Les cahiers d'enregistrement devront mentionner les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation pourra être modifiée lorsqu'une gestion quantitative sera mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement pourra être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

#### Article 5 : Prescription spécifique

A l'issue de la deuxième campagne d'irrigation, de nouveaux essais de pompage par paliers seront réalisés en situation hydrologique équivalente (période de basses eaux) et à des débits équivalents. Les résultats interprétés devront être transmis au Service Police de l'Eau avant toute demande de quotas.

#### Article 6: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de GOURGANCON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune GOURGANCON pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Office Français de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le 02 AVRIL 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Denis Gaudin

### Voies et délais de recours

*En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

*2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.*

*Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

*Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

